

électoral et qui est absent de ce district le jour d'une élection y tenue, peut obtenir, de la manière prévue par le présent article, un bulletin de vote spécial pour ce district dans tout bureau de votation d'un autre district électoral quelconque, où un scrutin est tenu, situé dans la même province que le district électoral où le nom de cet électeur figure sur la liste électorale ou dans une province voisine de celle-ci; et cet électeur, ayant obtenu ledit bulletin de vote spécial, peut voter dans ce bureau de votation.

Conditions. (2) L'électeur doit s'adresser au sous-officier rapporteur à tout moment entre l'ouverture et la clôture du scrutin et, à condition

- a) qu'il fournisse au sous-officier rapporteur une preuve raisonnable de son identité,
- b) qu'il souscrive un affidavit, selon la formule n° 50A, dont le serment sera reçu par le sous-officier rapporteur, et
- c) que réponde de lui un électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où l'électeur demande à voter, présent en personne au bureau de votation en compagnie de l'électeur demandant ainsi à voter, et qui prête, devant le sous-officier rapporteur, un serment selon la formule n° 50B,

le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur qui fait cette demande un bulletin de vote spécial.

Inscriptions sur le cahier du scrutin.

(3) Lorsque le sous-officier rapporteur a fourni un bulletin de vote spécial à l'électeur faisant cette demande, il doit proclamer le nom de cet électeur qui, avec l'adresse et l'occupation de celui-ci, doit être inscrit dans le cahier du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors montrer à cet électeur une copie de la liste des candidats sur laquelle doit être indiquée l'affiliation politique de chaque candidat, et lui indiquer les noms de tous les candidats présentés dans le district électoral dont la liste des électeurs contient le nom de celui-ci.

Renseignements que le sous-officier rapporteur doit fournir à l'électeur.

Comment le bulletin est déposé.

(4) Lorsque, comme le prévoit l'article 45, cet électeur a voté et remis le bulletin de vote au sous-officier rapporteur, ce dernier doit placer le bulletin dans une enveloppe de bulletin spécial, qu'il doit alors sceller et déposer dans la boîte du scrutin.»

**5.** Le paragraphe (6) et le paragraphe (9) de l'article 50 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Devoirs après qu'il a compté les votes.

«(6) Tous les bulletins non rejetés par le sous-officier rapporteur sont comptés, et il est tenu une liste du nombre de suffrages attribués à chaque candidat, ainsi que du nombre des bulletins rejetés; et les bulletins qui indiquent